

La personne de confiance

(Loi 2002-303 du 4 mars 2002 et Loi 2005-370 du 22 avril 2005)

■ Pourquoi désigner une personne de confiance ? Quel est son rôle ?

Cette personne qui vous connaît bien et en qui vous avez confiance, pourra, si vous le décidez, vous accompagner tout au long de votre parcours de soins et assister aux entretiens médicaux afin de vous apporter son soutien dans la prise de vos décisions.

Si vous vous retrouviez dans l'incapacité de donner votre avis de façon momentanée ou définitive, elle deviendrait l'interlocuteur direct du médecin et le porte-parole de vos volontés.

Si vous l'avez désignée, cette personne sera obligatoirement consultée par le médecin s'il n'est pas en mesure d'obtenir votre consentement, avant toute intervention ou investigation. Il aura cependant la responsabilité de la décision finale.

■ A quel moment peut-on la désigner ?

Au moment de votre hospitalisation le médecin vous proposera systématiquement de désigner une personne de confiance.

Vous n'êtes pas obligé d'en désigner une.

■ Comment faire pour la désigner ?

Vous ne pouvez désigner qu'une seule personne de confiance.

Pour pouvoir le faire, vous devez être capable majeur (ne relevant pas d'une mesure de tutelle).

Cette désignation doit être un acte mûrement réfléchi.

Cette personne doit être informée et consentante.

Elle peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant.


Vous pouvez désigner votre personne de confiance par écrit, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Vous pouvez décider de ne pas lui donner accès à toutes les informations contenues dans votre dossier médical. Il faut alors en faire part au médecin qui vous accueille, là aussi, par écrit, sur le support prévu à cet effet.

■ Validité et vie de cette décision

Cette désignation est valable pour la durée de votre hospitalisation.

Elle est modifiable et révoquable à tout moment par un simple écrit.

 ! : la personne de confiance n'est pas forcément « la personne à prévenir » identifiée sur votre dossier médical et qui a pour l'équipe soignante une dimension « pratique ».

Les majeurs sous tutelle n'ont pas la possibilité de désigner une personne de confiance, sauf lorsque cette désignation, ayant été faite avant la mise en place de la mesure de protection, a été confirmée dans sa mission par le juge des tutelles.

...

La personne de confiance

Un accompagnement tout au long de votre parcours de soin

